



**COUR PENALE SPECIALE**  
**Chambre d'Assises**  
Première Section d'Assises

**REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**  
**UNITÉ – DIGNITÉ – TRAVAIL**  
-----

**DOSSIER N° CPS/CA/PSA/23-001**

**Composition :** M. Aimé-Pascal DELIMO, Juge national, Président de la Section  
M. Emile NDJAPOU, Juge national  
M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA, Juge international

**Greffier :** Me Dieudonné SENEGO, Greffier en chef

**Date du jugement :** 20 juin 2024  
**Classification :** Publique  
**Langue :** Français

**Le Parquet spécial**  
**Contre**  
**Kalite Azor et consorts**

**Jugement n° 21-2024 portant modification partielle du Jugement n° 18-2024 portant sur la demande de la Défense de faire comparaitre la personne qui a comparu le 29 mai 2024 à la place du témoin protégé N34 ainsi que les témoins protégés N31, N32, N33, N34, N36 et N37**

**Parquet Spécial**

M. Toussaint MUNTANZINI, Procureur spécial  
M. Alain OUABY, Procureur Spécial Adjoint  
M. Alexandre TINDANO, Substitut international  
M. Romaric KPANGBA, Substitut national  
M. Bassem CHAWKY, Substitut international  
M. Alain TOLMO, Substitut national

**Avocats des parties civiles**

Me Albert PANDA GBIANIMBI  
Me Jean-Louis Sylvestre WANGO-GBOLO

**Accusés**

M. Kalite Azor  
M. Antar Hamat  
M. Charfadine Moussa  
M. Wodjonodroba Oumar Oscar

**Avocats de la défense**

Me Claudine BAGAZA DINI  
Me Marius BANGATI NGBANGOULE  
Me Guy-Antoine DANGAVO  
Me Blaise Fleurry HOTTO  
Me Euloge Fortuné MOCPAT

***La Première Section de la Chambre d'assises de la Cour pénale spéciale,***

**Vu** l'Ordonnance n° 9/2024 portant sur les mesures de protection des témoins N31, N32, N33, N34, N35, N36 et N37 en date du 16 avril 2024,

**Vu** le Jugement n° 12-2024 portant sur la demande des accusés de convoquer les témoins protégés N31, N32, N33, N34, N36, N37 et N38 du 29 avril 2024 (« Jugement n° 12-2024 du 29 avril 2024 »),

**Vu** le Jugement n° 13-2024 portant sur la comparution des témoins protégés N34 et N38 du 14 mai 2024 (« Jugement n° 13-2024 du 14 mai 2024 »),

**Vu** le courrier confidentiel du Directeur de l'Unité Spéciale de Police Judiciaire (« USPJ ») à la Section d'assises daté du 27 mai 2024<sup>1</sup>, indiquant qu'aucune information n'est disponible sur la localisation du témoin protégé N34 et que les démarches de l'USPJ se sont heurtées aux distances des localités de résidence des témoins, à la réticence des habitants qui ont peur d'éventuelles représailles et aux difficultés liées aux moyens de l'USPJ,

**Vu** l'Ordonnance confidentielle n°16-2024 portant sur les mesures de protection additionnelles pour les témoins protégés N34 et N38 du 29 mai 2024,

**Vu** le rapport confidentiel de l'Unité de Soutien et de Protection des Victimes et de Témoins (« USPVT ») daté du 11 juin 2024, résumant les démarches entreprises afin de localiser le témoin protégé N34,

**Vu** le Jugement n° 18-2024 portant sur la demande de la Défense de faire comparaître la personne qui a comparu le 29 mai 2024 à la place du témoin protégé N34 ainsi que les témoins protégés N31, N32, N33, N34, N36 et N37 du 14 juin 2024 (« Jugement n° 18-2024 du 14 juin 2024 »), réformant notamment le Jugement n° 12-2024 du 29 avril 2024 et le Jugement n° 13-2024 du 14 mai 2024 en ce qu'ils concernent le témoin protégé N34, et ordonnant à l'USPVT de poursuivre ses efforts pour localiser le témoin protégé N34, de soumettre à la Section d'assises des rapports réguliers écrits et confidentiels sur les mesures prises par l'USPVT pour le localiser, les éventuelles difficultés rencontrées et les solutions envisagées le cas échéant, dont un premier rapport au plus tard le 4 juillet 2024 à 12h00 ainsi que des rapports subséquents si nécessaire, d'organiser sa comparution devant la Section d'assises pour l'audience du 30

---

<sup>1</sup> Notifié à la Section d'assises le 28 mai 2024.

juillet 2024 à 10h00 si le témoin protégé N34 est localisé, et de soumettre à la Section d'assises des rapports écrits et confidentiels sur les mesures prises pour assurer sa comparution, les éventuelles difficultés rencontrées et les solutions envisagées le cas échéant, dont un premier rapport au plus tard le 18 juillet 2024 à 12h00 ainsi que des rapports subséquents si nécessaire,

*Vu* le rapport confidentiel de l'USPVT daté du 18 juin 2024<sup>2</sup>, informant la Section d'assises des difficultés rencontrées dans la localisation du témoin protégé N34 et de l'impossibilité pour l'USPVT de le localiser, contrairement à ses anticipations initiales,

*Considérant*, ainsi que la Section d'assises l'a déterminé dans son Jugement n° 18-2024 du 14 juin 2024, que si le mandat de l'USPVT inclut manifestement d'assister la Section d'assises à faire comparaître les témoins et les victimes, il ne comprend pas d'effectuer des recherches et des enquêtes complexes afin de les localiser,

*Considérant* également que la tâche d'effectuer des recherches et des enquêtes complexes pour localiser les témoins et les victimes incombe, par essence, à l'USPJ<sup>3</sup>,

*Considérant* que c'est d'autant plus vrai dans cette affaire que les officiers de l'USPJ sont les seuls à avoir rencontré le témoin protégé N34, qu'ils ont accompli plusieurs commissions rogatoires dans la zone de Ndélé et qu'ils devraient donc disposer de contacts sur place susceptibles de les aider à le localiser<sup>4</sup>.

*Rend* par conséquent le présent Jugement.

## DISPOSITIF

Par ces motifs, au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus, et après avoir délibéré conformément à la loi,

*Modifie* le Jugement n° 18-2024 portant sur la demande de la Défense de faire comparaître la personne qui a comparu le 29 mai 2024 à la place du témoin protégé N34 ainsi que les témoins

---

<sup>2</sup> Notifié à la Section d'assises le 18 juin 2024.

<sup>3</sup> Voir article 28 de la Loi organique n° 15-003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale.

<sup>4</sup> Voir Jugement n° 18-2024 du 14 juin 2024, par. 37 et 38.

protégés N31, N32, N33, N34, N36 et N37 du 14 juin 2024, en ce qu'il concerne le témoin protégé N34,

**Ordonne**, à la place, à l'USPJ de :

- Renforcer ses efforts pour localiser le témoin protégé N34,
- Soumettre à la Section d'assises des rapports réguliers écrits et confidentiels sur les mesures prises par l'USPJ pour le localiser, les éventuelles difficultés rencontrées et les solutions envisagées le cas échéant, dont au moins un premier rapport au plus tard le **4 juillet 2024 à 12h00**, un second rapport au plus tard le **15 juillet 2024 à 12h00** et un troisième rapport le **25 juillet 2024 à 12h00**,

**Ordonne**, à la place, à l'USPVT de :

- Si le témoin protégé N34 est localisé par l'USPJ, organiser sa comparution devant la Section d'assises pour l'audience du **30 juillet 2024 à 10h00**,
- Soumettre à la Section d'assises des rapports écrits et confidentiels sur les mesures prises pour assurer sa comparution, les éventuelles difficultés rencontrées et les solutions envisagées le cas échéant, dont un premier rapport au plus tard le **18 juillet 2024 à 12h00** ainsi que des rapports subséquents si nécessaire.

**M. Aimé-Pascal DELIMO**



**Juge national, Président de la Section**

**M. Emile NDJAPOU**



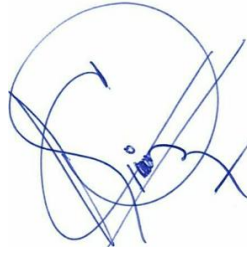
**Juge national**

**M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA**



**Juge international**

**Me Diouddonné SENEGO**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, centered on the page.

**Greffier en chef**